



**CRÉATION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT
POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES
DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE DÉFENSE ET DE VALORISATION
FORESTIÈRE**

(Article L 134-2 et L 134-3 du code forestier)

MASSIF DES DENTELLES DE MONTMIRAIL

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE (84) : COMMUNES DE FAUCON, GIGONDAS, LE CRESTET, MALAUCENE, PUYMERAS, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SEGURET, SUZETTE ET VAISON-LA-ROMAINE.

PISTES : DM 10, DM 11, DM 12, DM 13, DM 20, DM 30, DM 100, DM 110, DM 200, DM 410, DM 411, DM 420, DM 422, DM 430 ET DM 431

1. NOTICE EXPLICATIVE

A. MOTIVATIONS

Malgré son ancienneté, la majeure partie des infrastructures de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) vauclusiennes qui traversent des propriétés privées ne bénéficie d'aucune forme de maîtrise foncière. Afin de maintenir la continuité dans le temps de ce type de voies, il est nécessaire que les emprises des ouvrages de DFCI fassent l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement comme cela est prévu dans le code forestier.

Les servitudes permettront également la mise aux normes de certaines infrastructures. De plus, le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la piste sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. (Article L 134-2 du code forestier). Par conséquent, les servitudes autorisant ces aménagements permettent une meilleure défense contre l'incendie des massifs forestiers, des biens et des personnes.

L'ensemble des pistes figure dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2015-2024 (PDPFCI) en tant qu'ouvrage de défense de la forêt contre les incendies. En tant que politique de l'Etat, le PDPFCI a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2015. Ce document fait la synthèse de toutes les actions visant à diminuer le risque d'incendie de forêt dans le département. Il a été rédigé en collaboration avec tous les partenaires départementaux et régionaux ayant une action dans ce domaine. La consolidation du statut foncier des ouvrages de DFCI est une des actions figurant dans le PDPFCI.

B. DEMANDE DE SERVITUDE - OUVRAGES CONCERNÉS

Pour la mise aux normes des infrastructures de DFCI et la réalisation des bandes de sécurité à leurs abords, une servitude prévue par l'article L. 134-2 du code forestier doit être créée par arrêté préfectoral. L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

La servitude de passage et d'aménagement est établie par le Préfet au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, établissement public qui regroupe le département de Vaucluse, 136 communes et 2 EPCI représentant 6 communes et bénéficiant de la compétence transférée par ses adhérents dans le domaine de la DFCI (travaux et gestion des ouvrages préventifs de DFCI).

Chaque piste DFCI du PDPFCI doit faire l'objet d'une servitude qui lui est propre. La présente demande de servitude concerne les pistes du massif des Dentelles de Montmirail :

Nom de la piste	Communes
DM 10	Vaison-la-Romaine, Séguret et Le Crestet
DM 11	Vaison-la-Romaine et Le Crestet
DM 12	Vaison-la-Romaine
DM 13	Le Crestet
DM 20	Vaison-la-Romaine et Séguret
DM 30	Gigondas
DM 100	Vaison-la-Romaine et Séguret
DM 110	Gigondas, Malaucène, Suzette et Le Crestet
DM 200	Vaison-la-Romaine
DM 410	Saint-Marcellin-les-Vaison
DM 411	Saint-Marcellin-les-Vaison
DM 420	Faucon
Nom de la piste	Communes
DM 422	Faucon
DM 430	Puyméras
DM 431	Puyméras

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES

Les pistes sont classées en 3 catégories dans le PDPFCI. Ce classement est réalisé selon les critères de classification des pistes DFCI du " Guide des équipements de DFCI en zone méditerranéenne " édité par la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne.

- Les caractéristiques des pistes de 1^{ère} catégorie sont les suivantes :

- largeur minimale de 6 mètres de roulement ou de 4 mètres avec des aires de croisement espacées de 200 mètres en moyenne,
- aucune impasse,
- aucun point noir,
- pente moyenne de 10% avec des tolérances ponctuelles (pentes instantanées maximale de 20 %),
- dévers de 5 % maximum,
- rayon de courbure intérieur minimum compris entre 9 et 11 mètres avec surlargeur de 1,5 mètre,
- débroussaillage latéral d'une largeur de 100 mètres de chaque côté de la piste.

- Les caractéristiques des pistes de 2^{ème} catégorie sont les suivantes :

- largeur minimale de 4 mètres de roulement avec des aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne,
- une aire de retournement par kilomètre en moyenne ainsi qu'à l'extrémité,
- points noirs signalisés,
- pente moyenne de 10% avec des tolérances ponctuelles (pentes instantanées maximale de 20 %),
- dévers de 5 % maximum,
- rayon de courbure intérieur minimum compris entre 9 et 11 mètres avec surlargeur de 1,5 mètre,
- débroussaillage latéral d'une largeur de 20 mètres de chaque côté de la piste.

- Les caractéristiques des pistes de 3^{ème} catégorie sont les suivantes :

- largeur minimale de 3 mètres de roulement,
- débroussaillage latéral d'une largeur de 7 mètres de chaque côté de la piste.

Pour chaque piste, la largeur de l'emprise concernée par la servitude est de 10 mètres comprenant une bande de roulement de 6 mètres.

Le tableau ci dessous présente les caractéristiques des pistes concernées par les servitudes.

Nom de la piste	Catégorie	Longueur	Nombre de parcelles concernées par la servitude	Surface totale des emprises de la servitude
DM 10	2ème	6404 m	35	47 110 m ²
DM 11	2ème	1902 m	29	13 739 m ²
DM 12	3ème	2 690 m	11	26 563 m ²
DM 13	3 ème	1 345 m	18	11 276 m ²
DM 20	3 ème	3 797 m	27	33 207 m ²
DM 30	3 ème	7 233 m	58	68 807 m ²
DM 100	3 ème	2 270 m	3	22 254 m ²
DM 110	3 ème	3 620 m	39	32 408 m ²
DM 200	3 ème	580 m	8	5 707 m ²
DM 410	3 ème	1 943 m	52	16 528 m ²
DM 411	3 ème	1 309 m	28	12 043 m ²
DM 420	3 ème	2 566 m	37	23 688 m ²
DM 422	3 ème	1 363 m	25	10 953 m ²
DM 430	3 ème	3 485 m	20	24 609 m ²
DM 431	3 ème	2 352 m	24	17963 m ²

Les dossiers spécifiques à chaque piste sont réalisés en intégrant une enquête parcellaire et l'impact du projet sur l'environnement.

3. APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Les pistes concernées par la demande de servitude sont existantes. Les travaux de réfection et d'entretien des pistes DFCI se font selon une périodicité allant de 5 à 15 ans et les travaux de débroussaillage aux abords des pistes DFCI se font tous les 3 à 4 ans. Le coût estimé (hors taxe) de ces travaux pour chaque piste est :

Nom de la piste	Coût de réfection et d'entretien	Coût des travaux de débroussaillage
DM 10	3 200	64 000
DM 11	9 500	19 000
DM 12	13 500	9 000
DM 13	6 800	4 800
DM 20	19 000	13 300
DM 30	36 000	25 300
DM 100	11 500	8 000
DM 110	18 100	12 700
DM 200	2 900	2 000
DM 410	9 700	6 800
DM 411	6 600	4 600
DM 420	12 800	9 000
DM 422	6 800	4 800
DM 430	17 400	12 200
DM 431	11 800	8 200

4. BASES JURIDIQUES RELATIVES AUX SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT POUR LES OUVRAGES DE DFCI

Ce sont l'article L 134-2 du code forestier qui permet la création de servitude :

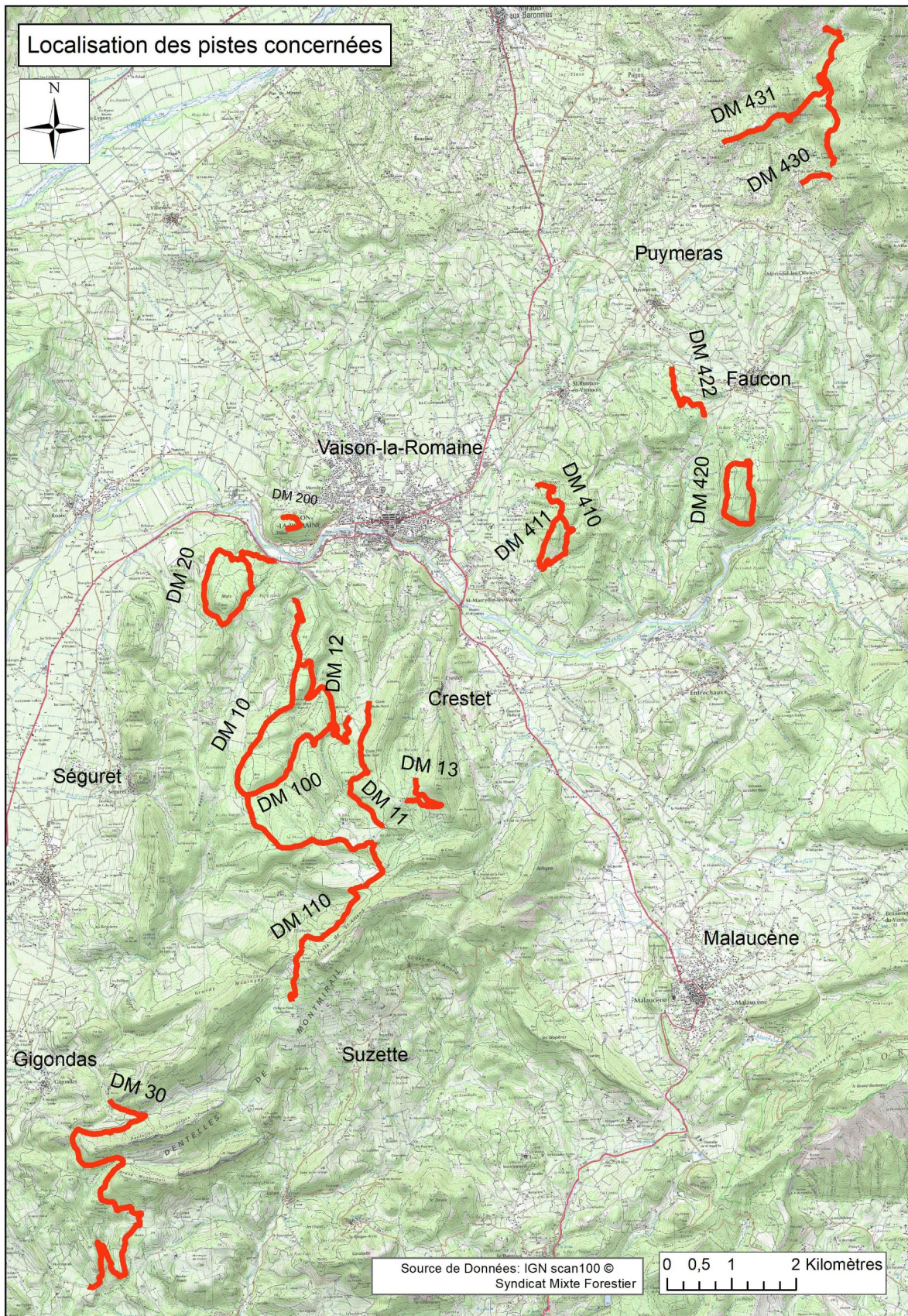
Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale. Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est réglementé par Article R134-2 du code forestier :

La servitude prévue par l'article L. 134-2 est créée par arrêté préfectoral. Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable. L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2.

5. PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES

Localisation des pistes concernées



Source de Données: IGN scan100 ©
Syndicat Mixte Forestier

0 0,5 1 2 Kilomètres

6. LES CONSÉQUENCES DE LA SERVITUDE POUR UN PROPRIÉTAIRE :

Sur la présence de la piste :

Il ne s'agit pas de création de pistes nouvelles. Les enquêtes publiques en cours concernent des voies déjà existantes, souvent depuis de nombreuses années. Elles ont pour finalité de donner un statut à des voies traversant des propriétés privées, au travers d'une servitude permettant la continuité dans le temps de la piste DFCI et de sa bande débroussaillée connexe.

La présence d'une piste DFCI traversant sa propriété peut être vue à la fois comme une contrainte ou un avantage.

Alors que de nombreuses parcelles forestières privées n'ont aucun accès motorisé, la voie de DFCI **constitue une possibilité d'accès à la propriété**, et donc favorise sa mise en gestion ou son exploitation par le propriétaire, lequel reste ayant droit pour l'accès à ses parcelles. Par ailleurs, il faut rappeler que **la finalité initiale de la voie est de permettre une action de services de lutte contre l'incendie en cas de sinistre**, améliorant donc la protection de la propriété privée vis-à-vis de ce risque.

Cependant, un inconvénient est souvent relevé par les riverains du fait de la plus grande accessibilité de leurs forêts au public (piétons ou véhicules divers), ce qui entraîne des intrusions non souhaitées dans leurs domaines, alors qu'en général des parcelles boisées non desservies sont très peu visitées.

Sur ce point, la prise d'un arrêté de servitude apporte cependant une clarification du statut de la voie. La piste DFCI étant considérée comme «voie spécialisée non ouverte à la circulation» n'est pas légalement ouverte à la circulation générale et ce statut est confirmé dans l'arrêté préfectoral de servitude, lequel interdit la circulation en dehors des ayants droits et donne donc une possibilité d'exercice du pouvoir de police par les agents assermentés des communes ou de l'Etat. Il faut rappeler qu'à défaut de ce statut, c'est à chaque propriétaire qu'incombe normalement la police ou la surveillance de ses parcelles ou de ses chemins d'exploitation.

Enfin, en cas de gêne liée à des fréquentations non souhaitées par le propriétaire, l'arrêté de servitude donne une possibilité légale de matérialisation de l'interdiction de l'accès par le maître d'ouvrage des travaux de DFCI (pose de barrière et de signalisation).

Sur la diminution du volume de bois exploitable :

La coupure de combustible connexe à la piste est parfois assimilée par certains propriétaires à une perte de production forestière. Le fait est avéré, mais doit être pondéré par la protection apportée par l'ouvrage DFCI au reste des parcelles boisées, dont la voie facilite par ailleurs la desserte et l'exploitation des bois.

Enfin, lors de la réalisation des travaux de débroussaillage, un accord peut être le plus souvent trouvé avec le maître d'ouvrage des travaux pour laisser aux propriétaires le temps d'exploiter leurs bois, ou tout au moins récupérer le bois résultant des opérations.

Dans tous les cas de figure, le SMDVF reste à l'écoute des propriétaires pour tous les soucis afférents à l'existence de l'ouvrage DFCI.

7. MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de XXXXX
PISTES YYYY

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de XXX ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de XXXX ;

VU les observations des communes de XXX;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du ;

VU l'enquête publique réalisée entre le et le ;

VU l'absence d'observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes XXX ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Nom de l'ouvrage

Nom de la piste	Commune de situation	Longueur	Nombre de parcelles concernées	Surface concernée	

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes XX du MASSIF selon le plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou

de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le